



REGLEMENT

SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

Le Département entend soutenir dans leur pratique les sportifs de haut-niveau Valdoisiens, par l'attribution d'une bourse individuelle.

A. LES SPORTIFS DE TRES HAUT NIVEAU : "EXCELLENCE"

A.1 Eligibilité au dispositif

Le dispositif est ouvert aux sportifs de "haut-niveau" ayant déjà un palmarès national et international avéré.

Pour être éligible au groupe "Excellence", les sportifs doivent répondre aux critères suivants :

- Etre licencié dans un club valdoisien affilié à la Fédération Française de tutelle ou handisport.
- Le sportif devra être inscrit sur les listes ministérielles en catégories Elite ou Séniors
- Le sportif devra être soutenu par le comité départemental de sa discipline, avec comme résultats minimum requis en fonction de la discipline, une participation, un podium ou une 1ère place au championnat national, une participation aux championnats européens ou participation aux championnats mondiaux, et/ou une participation ou sélection aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.

L'accompagnement personnalisé de chaque sportif est adapté en fonction de ses résultats, de sa situation personnelle, sportive et professionnelle sans limite de temps dès lors que les critères d'éligibilité sont remplis et que le projet sportif est validé par le Comité départemental.

La commission multi partenariale, Présidée par le conseiller départemental délégué à l'Olympisme et au Paralympisme ou le Conseiller départemental en charge du Sport composée comme de membres issus du mouvement sportif et tissu économique valdoisien, d'anciens sportifs de haut niveau, de professionnels de santé, et du Directeur du CDFAS, a la charge de sélectionner les sportifs soutenus.

A.2 Le montant des bourses individuelles

Le dispositif prévoit le versement de deux bourses semestrielles par année civile (1 bourse par semestre).

Le montant de chaque bourse individuelle est fixé en fonction des résultats et des projets du sportif, sur proposition de la commission multi partenariale, par arrêté de la Présidente.

Le montant cumulé des bourses attribuées à un même sportif sur une même année civile ne pourra dépassée 10 000€.

B. LES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU : "PERFORMANCE"

B.1 Éligibilité au dispositif

Le dispositif est ouvert aux jeunes sportifs valdoisiens en devenir détectés par les comités départementaux.

Pour être éligible au groupe "Performance", les jeunes sportifs devront répondre aux critères suivants :

- Etre licencié dans un club valdoisien affilié à la Fédération Française de tutelle ou handisport.
- Le sportif devra être proposé par le comité départemental de la discipline, avec comme résultat minimum requis une 1ère place en championnat régional ou une participation en championnat national ou détecté par le Comité régional/ Fédération de tutelle et intégré aux entraînements de pôles,
- Prioritairement inscrit sur liste ministérielle.

Le dispositif est accessible à partir de la catégorie Cadet, et accessible en catégorie Junior et Sénior (sans limite d'âge).

Un sportif de la catégorie Sénior ne peut bénéficier du dispositif plus de deux années consécutives. Une interruption d'une ou de plusieurs années est possible avant de revenir dans le dispositif pour 2 nouvelles années consécutives.

Chaque comité pourra proposer un ou plusieurs sportifs en fonction de la dimension de sa discipline au niveau national.

Un comité dont au moins un club a obtenu le label "Club Performance" pourra proposer un sportif supplémentaire.

Un comité dont au moins un club a obtenu le label "Club Excellence" pourra proposer deux sportifs supplémentaires.

B.2 Le montant de la bourse individuelle

Le montant de la bourse accordée aux sportifs du groupe "Performance" pouvant varier de 500€ à 1 600€ est proposé par la commission multi partenariale et fixé par arrêté de la Présidente.

La demande de bourse est formulée annuellement. Le dossier doit être transmis à la Direction des sports selon les délais suivants et doit contenir toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

- Date limite de la proposition des comités départementaux : le 31 janvier
- Date limite de dépôt des dossiers des sportifs sélectionnés : le 28 février

Le montant de chaque bourse individuelle est fixé en fonction de l'âge, des résultats et des projets du sportif, sur proposition de la commission multi partenariale, par arrêté de la Présidente.

Le versement sera effectué en une seule fois.

Au-delà des critères techniques exposés ci-dessus l'application des priorités définies par la politique du Département en matière de sport sera également prise en compte pour la sélection des dossiers et des montants attribués.